ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Offices

Question écrite n° 9

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre, a l'egard des veuves d'anciens combattants en Afrique du Nord. Les interessees ne sont pas considerees comme ressortissantes a part entiere de l'ONAC et sont donc exclues de certains avantages auxquels elles devraient pouvoir pretendre compte tenu de leur situation. Il lui demande en consequence s'il ne serait pas possible de leur reconnaitre, au sein de l'ONAC, la qualite de veuve de guerre avec les avantages qui y sont lies.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee par les honorables parlementaires appelle la reponse suivante : les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les etablissements publics, sont strictement limitees par la loi. Elle se definissent par la specificite de ses interventions qui sont reservees exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'Office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants non pensionnees ne font pas partie. Seules en effet sont ressortissantes de l'Office national les veuves pensionnees dans les conditions limitativement prevues aux articles L 43 et suivants du code des pensions militaires d'invalidite. Le conseil d'administration a cependant donne une large interpretation a la vocation sociale de l'Office national en admettant que les epouses d'anciens combattants decedes puissent obtenir, dans l'annee qui suit le deces, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de derniere maladie et d'obseques. De plus, la circulaire ON 3497 du 27 mars 1984 du directeur general de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, diffusee dans tous les services departementaux de l'Office national, permet de maintenir en permanence et sans condition de delai l'aide administrative de l'etablissement a ces veuves. Enfin, il est desormais admis que les conseils departementaux puissent utiliser les ressources affectees provenant des subventions des collectivites locales (donc hors ressources Office national des anciens combattants votees au conseil d'administration) au profit des veuves d'anciens combattants presentant un cas exceptionnel a apprecier localement.

Données clés

Auteur : M. Bayard Henri
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2105